

ART. 2. — Les reliquats de ces différents prêts agricoles venant à échéance avant la fin de l'année 1932, savoir :

M.M. AMES Georges	2.500 francs
J. SAVI DE TOVE	2.500 francs

seront également payés aux bénéficiaires sur les crédits du même chapitre.

ART. 3. — Le chef du secrétariat général, ordonnateur-délégué, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 30 juillet 1932.

R. DE GUISE.

Epidémies de typhus amaryl au Togo

ARRETE N° 413 fixant les mesures destinées à prévenir ou à faire cesser les épidémies de typhus amaryl au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté ministériel (colonies) du 7 janvier 1892 fixant la liste des maladies épidémiques dont la déclaration est obligatoire aux colonies et le mode de déclaration à employer;

Vu le décret du 26 juillet 1922 rendant applicable au Togo :

1° — le décret du 14 avril 1904 relatif à la protection de la santé publique en Afrique occidentale française modifié par le décret du 6 mai 1922; 2° — le décret du 7 juin 1922 portant règlement sur la police sanitaire maritime aux colonies;

Vu le décret du 22 novembre 1922 portant réorganisation de la justice indigène au Togo;

Vu le décret du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Cameroun et au Togo;

Vu le décret du 16 novembre 1924 réorganisant la justice française en Afrique occidentale française, ensemble les décrets modificatifs;

Vu l'arrêté du 4 avril 1928 fixant les mesures destinées à prévenir ou à faire cesser les épidémies de typhus amaryl au Togo modifié par les arrêtés des 26 mai et 9 juin 1928;

Vu le décret du 11 novembre 1929 relatif à la protection de la santé publique au Togo;

Après avis du conseil supérieur d'hygiène et de salubrité publique;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les mesures spéciales destinées à prévenir ou à faire cesser les épidémies de typhus amaryl au Togo répondent aux trois régimes ci-dessous définis, qui sont éventuellement déclarés applicables dans tout ou partie du Territoire par arrêté du Commissaire de la République :

1° — Régime de danger imminent pour la santé publique;

2° — Régime de surveillance sanitaire;

3° — Régime d'observation sanitaire;

TITRE I

Régime de danger imminent pour la santé publique.

ART. 2. — Le régime de danger imminent est un régime appliqué sur l'ordre de l'autorité administra-

tive dans les limites territoriales et pendant le temps fixé par ses soins, toutes les fois que certaines régions semblent susceptibles de donner lieu à un réveil imminent de fièvre jaune, en raison de leur passé, des conditions saisonnières et des mouvements de population qui ont lieu.

Ce régime a pour objet d'intensifier les moyens de lutte et de protection contre les stégomyas, d'assurer la surveillance des fébricitants suspects aux fins de dépistage des premiers cas, de contrôler la santé de tous les individus de race blanche ou appartenant à d'autres races susceptibles de contracter le typhus amaryl.

Il comporte l'application immédiate des mesures édictées dans les articles suivants du présent titre.

ART. 3. — Les locaux d'habitation, leurs dépendances, les magasins, ateliers, hangars, bateaux désarmés, pontons, pirogues, etc. . . . sont tenus en parfait état de propreté et n'abritent aucun gîte à moustiques.

Les cours et jardins sont désherbés, débarrassés de toutes broussailles et détritrus, et de tout récipient pouvant favoriser l'éclosion de larves à moustiques.

Les cuvettes et dépressions pouvant retenir l'eau de pluie et les eaux ménagères sont comblées.

Les arbres et arbustes d'agrément sont émondés, les crevasses et excavations des troncs et des branches soigneusement obturées et toutes mesures prises pour assurer l'aération et l'ensoleillement des lieux.

Les haies de bois sec et les clôtures de paille et feuilles sèches, édifiées dans l'intérieur des périmètres urbains, sont enlevées et brûlées.

Les chéneaux et gouttières sont tenus en parfait état d'entretien, et permettent l'écoulement intégral des eaux. Ils peuvent être supprimés, par ordre de l'autorité administrative et au besoin par ses soins, lorsqu'ils ne sont pas indispensables à l'alimentation des citernes.

Les citernes, puits et réservoirs à eau, sont hermétiquement clos ou protégés efficacement contre les moustiques.

Les chasses d'eau des water-closets, les bouches et orifices d'évacuation des salles de bain, cabinets de toilettes, cuisines, etc. . . . sont nettoyés et désinfectés aussi souvent qu'il est nécessaire pour empêcher l'éclosion des larves à moustiques; les toiles métalliques coiffant les tuyaux d'aération des fosses septiques sont soigneusement vérifiées et remplacées si elles sont en mauvais état.

D'une façon générale, les récipients à eau sont, deux fois par semaine, vidés, nettoyés et brossés vigoureusement pour détruire les œufs exondés de stégomyas qui pourraient être déposés sur les parois.

ART. 4. — Les propriétaires, gérants et locataires de terrains urbains non bâtis sont tenus de les entretenir dans l'état de propreté prescrit pour les cours et jardins.

ART. 5. — L'usage nocturne de la moustiquaire sans ouverture latérale, tenue en bon état, fermant herméti-

quement et faite d'un tissu assez serré pour empêcher le passage des moustiques est obligatoire pour les gens de race blanche ou appartenant à d'autres races susceptibles de contracter le typhus amaryl, à moins que la chambre à coucher ne soit grillagée ainsi qu'il est prescrit à l'article 17 ci-dessous.

La même obligation est imposée aux indigènes logeant dans une agglomération européenne.

Les propriétaires ou locataires d'immeubles et les gérants d'hôtel sont tenus de mettre à la disposition de leurs locataires, ou clients, une pièce dont toutes les ouvertures sont protégées par un grillage fixe ou mobile, à mailles assez rapprochées pour empêcher le passage des moustiques.

ART. 6. — Le personnel européen du service de santé, dûment assermenté, peut, à toute heure du jour, se présenter dans les maisons pour y effectuer les investigations nécessaires, y constater les infractions, en dresser procès-verbal et faire procéder séance tenante aux mesures d'hygiène nécessaires.

Les mêmes droits sont conférés aux officiers de police judiciaires, aux agents assermentés du service d'hygiène et aux fonctionnaires désignés spécialement par le Commissaire de la République et assermentés.

Ce personnel a le droit d'ordonner tous travaux de nettoyage, toutes désinfections, toute démolition d'ouvrages en mauvais état et dangereux pour la santé publique. Faute par les intéressés de pouvoir ou vouloir exécuter immédiatement ces prescriptions, les agents ci-dessus énumérés y font procéder d'office et sans délai par les soins des équipes sanitaires; le recouvrement des dépenses engagées de ce chef est poursuivi par voie d'ordre de recette.

ART. 7. — Les propriétaires ou gérants de maisons inoccupées sont tenus de faire connaître au commandant de cercle les dispositions prises pour permettre les visites domiciliaires, de faciliter celles-ci à première réquisition, et de tolérer toutes mesures de prophylaxie.

ART. 8. — Tous les malades fébricitants de race blanche, ou appartenant à d'autres races susceptibles de contracter le typhus amaryl, sont immédiatement signalés au médecin de la circonscription, qui les visite sans délai. En attendant la visite du médecin, ces malades sont isolés sous moustiquaire ou dans une chambre grillagée comme il est dit à l'article 18.

ART. 9. — Tout cas suspect est déclaré sans délai à l'autorité administrative, soit par le médecin traitant, soit par le malade, soit par son entourage immédiat. Le malade est sur-le-champ isolé dans les conditions prévues à l'article précédent. Les personnes de son entourage sont immobilisées et placées sous surveillance pendant six jours et mises dans l'obligation de se mettre à l'abri des moustiques de 18 heures à 6 heures. Elles peuvent être, pour ce motif, installées dans une formation hospitalière du Territoire ou dans un lazaret.

ART. 10. — A l'intérieur de la zone placée sous le régime du danger imminent, aucune personne de race blanche ou appartenant à d'autres races susceptibles de contracter le typhus amaryl, ne peut se rendre d'une localité à une autre sans être munie d'un passeport sanitaire délivré par l'autorité administrative la plus proche du lieu de sa résidence et daté du jour de son départ.

Pour l'obtenir, elle doit :

a) faire officiellement constater qu'elle a passé sous moustiquaire ou dans un local grillagé, les trois nuits (de 18 h. 30 à 6 heures) qui ont précédé le jour de son départ;

b) avoir fait constater son degré de température matin et soir pendant ces trois jours;

c) s'engager à passer chacune de ces nuits, au cours de son déplacement, dans un local grillagé, ou sous une moustiquaire qu'elle est tenue d'emporter, et dont l'état est vérifié au départ par les agents de l'administration visés à l'article 6;

d) faire connaître la localité et l'adresse de la maison où elle passera chacune des nuits du déplacement.

L'octroi du passeport sanitaire comporte l'obligation pour le voyageur de se présenter à une visite médicale pour y faire constater son degré de température, chaque jour pendant son déplacement, et chacun des cinq jours qui suivent son retour.

Le passeport sanitaire est visé par l'autorité administrative et par l'autorité sanitaire de chacune des localités où stationne le voyageur.

Préalablement à la délivrance du passeport, l'autorité administrative peut s'assurer de l'existence d'un local convenablement protégé dans les lieux où le voyageur déclare devoir séjourner la nuit. Si le local ne répond pas aux conditions prévues au présent arrêté, le passeport peut être refusé.

Il n'est pas accordé de passeport pour les localités dans lesquelles le contrôle administratif et sanitaire ne peut s'exercer.

Des agents de l'administration sont préposés au contrôle des passeports sanitaires. Ils s'assurent de la présence ou l'absence des voyageurs dans les localités où ceux-ci ont pris l'engagement de se trouver à des jours et à une adresse fixés par eux-mêmes, ainsi que de l'existence et du bon entretien de la protection mécanique des locaux.

Outre les pénalités prévues par le décret du 11 novembre 1929 susvisé, toute contravention aux dispositions du présent article entraîne le retrait immédiat du passeport sanitaire, l'interdiction de la délivrance de tout nouveau passeport sanitaire pendant quinze jours et, en cas de récidive, pendant deux mois.

L'autorité administrative détermine pour chaque localité un périmètre, à l'intérieur duquel les personnes de race blanche ou appartenant à d'autres races susceptibles de contracter le typhus amaryl sont autorisées à se déplacer sans passeport sanitaire.

Des passeports sanitaires permanents, visés par le chef du service de santé du Territoire, peuvent être

délivrés, pour raison de service, par le Commissaire de la République.

ART. 11. — Lorsque l'état sanitaire le permet, le Commissaire de la République peut, sur la proposition du chef du service de santé, suspendre par arrêté l'application de l'une ou de la totalité des mesures prescrites à l'article 10, pour la circulation à l'intérieur du Territoire, à l'exclusion des régions placées sous l'un ou l'autre des régimes prévus aux titres II et III.

TITRE II

Régime de surveillance sanitaire.

ART. 12. — Le régime de surveillance sanitaire est appliqué lorsque dans une ville ou dans une région nettement déterminée, un ou plusieurs cas sporadiques se sont produits sans toutefois constituer foyer.

Le régime de surveillance sanitaire entraîne, outre les mesures prescrites au titre I, l'application des mesures complémentaires ci-après.

ART. 13. — Les lieux publics, tels que cafés, débits, cercles, restaurants, salles de réunion, boutiques, magasins, européens ou indigènes, sont, sans exception, fermés entre 17 h. et 7 h.

Il en est de même des édifices consacrés au culte.

ART. 14. — Tout employeur que des obligations professionnelles absolues contraignent à conserver du personnel de race blanche ou appartenant à d'autres races susceptibles de contracter le typhus amaryl, dans ses bureaux, magasins ou ateliers entre 17 h. et 7 h., est tenu d'en demander l'autorisation à l'autorité administrative.

Cette autorisation ne peut être accordée que si les locaux abritant ce personnel se trouvent aménagés ainsi qu'il est prescrit à l'article 18.

ART. 15. — Le travail de nuit, hors ces locaux est interdit.

ART. 16. — Tous cas suspect entraîne l'isolement immédiat du malade et des personnes qui ont été en contact avec lui dans les conditions exigées par le service de santé.

ART. 17. — Les propriétaires ou locataires d'immeubles et les gérants d'hôtel, sont tenus de donner au service de santé toutes facilités pour permettre, dans les conditions fixées par ce dernier, la désinfection des locaux contaminés et de ceux situés dans le périmètre fixé par ses soins.

ART. 18. — Entre 18 h. et 7 h., il est interdit aux personnes de race blanche, ou appartenant à d'autres races susceptibles de contracter le typhus amaryl, de stationner sur les vérandahs ou terrasses ou dans des locaux dont toutes les ouvertures, non définitivement obturées à l'aide de vitres ou de panneaux pleins, ne sont pas pourvues de cadres fixés, garnis de grillage métallique ou de tulle à moustiquaire dont les mailles sont assez rapprochées pour empêcher le passage des moustiques. L'entrée des locaux ainsi pro-

tégés doit, autant que possible, être pourvue d'un tambour grillagé ou garni de tulle et comportant une double porte.

Il leur est interdit de circuler de 18 h. à 7 h. hors les locaux protégés, si elles ne sont munies des moyens de protection individuelle suivants : moustiquaire de tête, gants de peau, bottes, ou brodequins avec leggings ou bandes molletières.

ART. 19. — Toute personne de race blanche ou appartenant à d'autres races susceptibles de contracter le typhus amaryl, autorisée à sortir des régions placées sous le régime de surveillance sanitaire doit présenter son passeport sanitaire à l'autorité administrative dès son arrivée au lieu de destination. Si son séjour dans ce lieu dure plus de 24 heures, la personne doit se soumettre quotidiennement pendant les six premiers jours, à la visite d'un médecin et subir en outre, pendant cette période, l'isolement nocturne dans une pièce grillagée ou, à défaut, sous moustiquaire.

Tout manquement à ce contrôle sanitaire est immédiatement signalé par le médecin visiteur à l'autorité administrative et sanctionné comme il est prescrit à l'article 10.

La circulation à l'intérieur d'une zone placée sous le régime de la surveillance sanitaire, ou entre cette zone et les régions voisines, peut être interdite à tout moment par arrêté du Commissaire de la République.

TITRE III

Régime de l'observation sanitaire.

ART. 20. — Le régime de l'observation sanitaire est appliqué lorsque, dans une ville, un quartier ou une région nettement déterminés, se produisent plusieurs cas de fièvre jaunée constituant ou menaçant de constituer foyer.

En plus des mesures prescrites aux titres I et II, le régime de l'observation sanitaire comporte l'application des mesures complémentaires ci-après.

ART. 21. — Aucune personne de race blanche ou appartenant à d'autres races susceptibles de contracter le typhus amaryl, ne peut obtenir de passeport sanitaire pour sortir des régions placées sous le régime de l'observation sanitaire si elle n'a passé les six nuits qui précèdent le jour de son départ dans une station d'observation contrôlée par le service de santé.

Toute personne de race blanche ou appartenant à d'autres races susceptibles de contracter le typhus amaryl, pénétrant en zone contaminée, doit passer les six nuits qui suivent le jour de son arrivée dans une station d'observation contrôlée par le service de santé.

Tout manquement à ce contrôle sanitaire est immédiatement signalé par le médecin visiteur à l'autorité administrative et sanctionné comme il est prescrit à l'article 10.

ART. 22. — La sortie des marchandises ci-dessous désignées est interdite : caisses vides, bouteilles vides

expédiées en vrac ou en caisses à claire-voie, réservoirs et tous récipients vides non hermétiquement fermés, emballages en paille, déchets et dépouilles d'animaux, à l'exception des peaux préparées à l'arsenic ou poisons similaires, crin végétal ou animal non emballé, cuir non emballé, tout produit sucré, n'offrant pas de garanties d'emballage suffisantes, fruits et légumes sucrés, frais ou secs importés ou indigènes en vrac ou en paquets insuffisamment emballés.

ART. 23. — Les wagons et tous les véhicules destinés au transport des voyageurs et des marchandises doivent, avant de quitter un lieu placé sous le régime de l'observation sanitaire, être démoustiqués dans les conditions fixées par le service de santé.

TITRE IV

Dispositions générales

ART. 24. — Dans les centres placés sous l'un des trois régimes sanitaires prévus au présent arrêté, des commissions permanentes de contrôle sanitaire sont constituées avec le concours des habitants :

Elles sont composées ainsi qu'il suit :

1^o — à Lomé :

Le président de la chambre de commerce	} <i>Président</i>
2 membres de cette compagnie désignés par cooptation,	
le président du conseil des notables,	} <i>Membres</i>
1 membre de ce conseil désigné par cooptation	

2^o — dans les autres centres :

2 commerçants européens (dont le plus âgé président)
1 notable indigène désigné par le commandant du cercle

Ces commissions ont pour mission de contrôler la stricte exécution des mesures de protection édictées, de procéder avec l'assistance du commandant de cercle ou de l'un des agents désignés à l'article 6 à tous les constats utiles et d'un faire rapport aux fins de poursuites.

TITRE V

Pénalités.

ART. 25. — Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté et leurs complices sont passibles des pénalités prévues au décret du 11 novembre 1929.

ART. 26. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté, notamment les arrêtés des 4 avril, 26 mai et 9 juin 1928.

ART. 27. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 août 1932.

R. DE GUISE.

Bourses métropolitaines

DECISION N^o 566 fixant la date de l'examen des bourses métropolitaines et le nombre des bourses pour l'année 1933.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu l'arrêté n^o 316 bis du 11 juin 1931 créant un examen des bourses dans les établissements scolaires métropolitains;
Sur la proposition du chef du service de l'enseignement;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Une bourse pour une école d'enseignement scolaire professionnel ou agricole de la métropole est susceptible d'être accordée en 1933.

ART. 2. — L'examen pour l'obtention de cette bourse aura lieu le 24 août 1932 à 7 heures au cours complémentaire de Lomé.

ART. 3. — Le dossier des candidats devra être remis au cabinet du Commissaire de la République avant le 22 août, 16 heures.

ART. 4. — Le chef du service de l'enseignement est chargé de l'exécution de la présente décision.

Lomé, le 13 août 1932.

R. DE GUISE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. CONCERNANT LE PERSONNEL

PERSONNEL EUROPÉEN

ACTE DU POUVOIR CENTRAL

Distinctions Honorifiques

Par décret en date du :
2 août 1932. — Monsieur DE SAINT ALARY, Jean, administrateur de 1^{re} classe des colonies a été nommé Chevalier de la Légion d'Honneur.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Affectation spéciale

Par décision du :
4 août 1932. — M. CODE (Jules-Raoul) classe Mob. 1910 — N^o Mle 368 (Fort-de-France) S. A., lieutenant de réserve, chef du service de l'agriculture, titulaire d'un des emplois du tableau n^o 2 (service de l'agriculture) joint à l'arrêté n^o 248 du 21 juin 1929, est classé dans l'affectation spéciale pour compter du 2 août 1932.